

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier. Ce règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun.

Il aborde en particulier les points suivants :

- les conditions d'accès aux ouvrages
- leur conception
- leur réalisation
- leur contrôle
- leur fonctionnement
- leur entretien
- leur réhabilitation,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif
- les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur seine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les Communes du Canton de Quillebeuf sur Seine (27) listées ci-dessous :

- Aizier
- Bouquelon
- Bourneville
- Le Marais Vernier
- Quillebeuf sur Seine
- Saint Aubin sur Quillebeuf
- Sainte Croix sur Aizier
- Sainte Opportune La Mare
- Saint Ouen des Champs
- Saint Samson de la Roque
- Saint Thurien
- Tocqueville
- Trouville la Haule
- Vieux Port

Ce règlement est applicable à tout usager d'un système d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions :

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eaux,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des W.C.et toilettes). Les eaux pluviales, en particulier, ne peuvent en aucun cas être considérées comme des eaux usées domestiques.

Dispositif d'assainissement non collectif :

Est désigné par dispositif d'assainissement non collectif tout système privé destiné à gérer des eaux usées domestiques. Un tel dispositif est destiné à effectuer la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques, et exclusivement celles-ci, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales et de ruissellement :

Eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours, ...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage, ...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) :

Service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de

l'entretien d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. :

L'usager du service est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

Il peut être propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou bien être occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les Communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le S.P.A.N.C. prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs, ou existants.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement
- La vérification de l'entretien des ouvrages

Article 5 : Généralités sur les obligations de traitement des eaux usées :

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité dans une Commune, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable.

Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés, ou à équiper, d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Ce dispositif ne doit en aucun cas collecter les eaux pluviales.

Tout immeuble desservi par un réseau collectif, mais dont les effluents ne sont pas encore raccordés, doit, dans l'attente de ce raccordement, être raccordé à une installation d'assainissement non collectif.

Les conditions de raccordement au réseau collectif sont définies par le règlement sanitaire départemental et le règlement d'assainissement collectif.

Le propriétaire est, dans tous les cas, responsable de la conception, adaptée à l'immeuble et à son environnement, et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif.

A ce même titre, lorsqu'il y a création ou réhabilitation d'une installation, il est responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Toute modification d'une installation, d'un immeuble raccordé à une installation, ou de l'environnement d'une installation doit faire l'objet d'une information préalable du S.P.A.N.C. par la personne propriétaire de l'installation.

La conception, l'implantation et la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions

techniques en vigueur applicables à ce type de système au moment de leur conception, ainsi qu'aux éventuelles réglementations locales.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception et de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire de l'installation est tenu de permettre au S.P.A.N.C. d'assurer ce contrôle.

Si un propriétaire ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations, il est passible de mesures administratives et de sanctions pénales.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Obligation de maintien en bon état de fonctionnement :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Ne doivent donc, en particulier, pas être dirigés vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées (de moteur ou alimentaires)
- les hydrocarbures et dérivés
- les produits corrosifs, bases ou acides
- les déboucheurs de siphon
- les cyanures, sulfures et produits radioactifs
- les eaux de pompes à chaleur ou dispositifs similaires
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques
- les produits phytosanitaires
- les peintures et dissolvants
- les laitances de ciment
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières toxiques
- les métaux lourds
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

N.B. : La plupart de ces produits peuvent être traités par des filières spécifiques. Tout usager du S.P.A.N.C., puisque propriétaire sur le territoire de la Communauté, peut les apporter en déchetterie (voir règlement interne de la déchetterie).

Le S.P.A.N.C. peut être amené à effectuer, dans le cadre de ses contrôles, toute vérification et tout prélèvement pour analyse qu'il estime utile.

Si de tels prélèvements amèneraient le S.P.A.N.C. à mettre en évidence des déversements non conformes, les frais correspondant d'analyse et de prélèvement seraient mis à la charge de l'usager.

Dans tous les cas, l'usager est responsable de l'usage qui est fait de l'installation d'assainissement non collectif et des conséquences d'un usage non conforme de celle-ci.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage, l'usager ne doit pas, en particulier :

- circuler avec des véhicules trop lourds
- stocker des charges trop lourdes sur l'emprise des installations
- réaliser des plantations trop proches de l'installation qui risqueraient de la rendre non conforme à la réglementation, même à terme
- réaliser toute installation qui aurait tendance à étanchéifier la surface du sol au dessus de l'installation

Il doit en contrepartie :

- conserver, à tout moment une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- Assurer régulièrement, et conformément à la réglementation, les opérations d'entretien nécessaires en fonction de l'utilisation de l'installation

Obligation d'entretien des ouvrages :

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu de l'entretenir de façon à assurer le bon traitement de tous les effluents raccordés à celui-ci.

Cela impose :

- le maintien en bon état de toutes les parties de l'ouvrage, notamment les ventilations et dispositifs de dégraissage
- le maintien du bon écoulement des effluents jusqu'à l'installation
- le maintien d'un niveau normal des boues et flottants à l'intérieur de la fosse

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être effectuées régulièrement en fonction de l'utilisation de l'installation.

La fréquence maximale de réalisation de ces vidanges est de 4 ans, mais peut être inférieure si le S.P.A.N.C. le juge nécessaire, au cas par cas. Le S.P.A.N.C. sera amené à préconiser une fréquence de ces interventions après contrôle du fonctionnement des installations.

Les usagers devront adapter leurs interventions en fonction des préconisations du S.P.A.N.C.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 8 : Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires ou occupants

Le propriétaire a pour obligation, préventivement, de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle. Seules les constructions, modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Article 9 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du S.P.A.N.C., ou missionnés par le S.P.A.N.C., ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et, le cas échéant, l'entretien des installations.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable d'une quinzaine de jours environ.

Afin de faciliter l'accès aux installations des agents du S.P.A.N.C. lors de toutes leurs interventions, l'usager doit être présent ou se faire représenter par une personne à qui il aura donné pouvoir officiellement.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès à l'ensemble des installations, les agents du S.P.A.N.C. transmettraient systématiquement au Maire de la Commune concernée un dossier où ils relèveraient notamment l'impossibilité matérielle dans laquelle ils auraient été mis d'effectuer leur contrôle.

Le Maire devra alors faire application de son pouvoir de police pour que S.P.A.N.C. puisse réaliser le contrôle.

Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite.

Une copie de ce rapport est adressée à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire, si celui-ci est différent.

Sur ce rapport de visite, le S.P.A.N.C. fait figurer son avis sur l'installation.

Article 11 : Rappel des principaux textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- du Code de la Santé Publique
- du règlement sanitaire départemental
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998)
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes

Le propriétaire ou l'usager d'une installation doit, en particulier, respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CHAPITRE 2 :
RAPPELS SUR LA CONCEPTION, L'IMPLANTATION
ET LA REALISATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Rappel de la structure d'une filière d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré traitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

Un entretien suivi de celui-ci sera nécessaire pour assurer la continuité de son efficacité, au moins trois fois par an.

Article 13 : Rappel des contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau.

De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation.

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 6 mai 1996, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

Article 14 : Etude de définition de filière

Le S.P.A.N.C., pour garantir la salubrité publique, se réserve le droit d'imposer au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière, à la charge de celui-ci.

Celle-ci pourra être à réaliser, selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés.

Dans tous les cas, un rapport de cette étude, caractérisant une installation d'assainissement non collectif adaptée au logement et à la parcelle concernés, doit être remis au SPANC pour que celui-ci puisse émettre un avis préalablement à la réalisation de l'installation.

Article 15 : Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (Maire, D.D.E., D.D.A.F., Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées et traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité compétente (Maire ou autre), après avis du S.P.A.N.C. et des services compétents du domaine public concerné.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

Article 16 : Qualité du rejet

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Comme établi dans l'arrêté du 6 mai 1996, le S.P.A.N.C. se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

Article 17 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres.

Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation.

Son extrémité doit être munie d'un extracteur statique ou éolien situé de façon à permettre son fonctionnement optimal et créer le moins de nuisances possibles.

CHAPITRE 3 :
CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION
ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC.

En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles.

Le S.P.A.N.C. assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, à l'arrêté du 6 mai 1996 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, le S.P.A.N.C. informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Article 19 : Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, notamment les règles locales d'urbanisme ou arrêtés de protection des captages d'eau potable. Il revient au propriétaire de concevoir, ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement conforme et adapté.

Cette conception se traduit, lorsque cela est jugé nécessaire par le S.P.A.N.C., par la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire, permettant de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'immeuble à équiper.

Le choix d'un prestataire pour effectuer une étude de filière est de la responsabilité du pétitionnaire le missionnant pour cette tâche.

Article 21 : Contrôle de la conception et de l'implantation concomitant avec une demande de permis de construire

Le S.P.A.N.C. informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit retirer, auprès du S.P.A.N.C., un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif pouvant comporter :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- le règlement du S.P.A.N.C.
- une notice technique sur l'assainissement non collectif
- une note d'information sur la réglementation applicable
- la liste des pièces à fournir pour permettre le contrôle de conception par le S.P.A.N.C.

La liste des pièces à fournir comprendra au minimum, les documents suivants :

- un plan de situation
- un plan de masse du projet de l'installation
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment

Ces plans devront être suffisamment détaillés et précis pour donner au S.P.A.N.C. tous les éléments nécessaires pour émettre son avis.

Si le S.P.A.N.C. juge des documents incomplets ou insuffisants, le pétitionnaire devra, à la demande du S.P.A.N.C., en fournir d'autres qui conviendront.

Cette liste pourra être complétée, si cela est jugé nécessaire par le S.P.A.N.C.

En particulier, il pourra être demandé de fournir une étude de définition de filière, dont la contenance pourra être imposée par le S.P.A.N.C.

Remarque : Dans le cas d'une installation devant équiper un immeuble autre qu'une habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude adaptée afin de justifier la conception de l'installation en fonction de la spécificité de l'immeuble et de son usage.

Le dossier complet (formulaire rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être retourné par le pétitionnaire au service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme.

Ce dernier transmet le projet au S.P.A.N.C pour qu'il émette son avis.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. peut effectuer une visite sur place.

L'avis du S.P.A.N.C. pourra être de trois type :

- Favorable
- Favorable avec réserves, ou recommandations
- Défavorable

Dans les deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le S.P.A.N.C transmet cet avis au pétitionnaire.

Il le transmet également au service instructeur du permis de construire, ainsi qu'au Maire concerné, qui le prendront en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Si l'avis émis par le S.P.A.N.C. n'est pas du type « favorable », le pétitionnaire doit modifier son projet et fournir une nouvelle

proposition au S.P.A.N.C., en prenant en compte les remarques jusqu'alors émises par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. effectuera alors une nouvelle vérification et émettra un nouvel avis.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 22 : Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit obligatoirement informer le S.P.A.N.C. de son projet.

Remarque : Le terme « réhabilitation » sous-entend une modification significative de l'installation et ne comprend pas les petits travaux d'amélioration qui ne mènent pas à modifier globalement un ensemble essentiel de l'installation (fosse ou système d'épandage, par exemple).

Le pétitionnaire doit retirer, auprès du S.P.A.N.C., un dossier comparable au dossier à retirer dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Il doit alors fournir, directement au S.P.A.N.C., les pièces demandées.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. peut effectuer une visite sur place.

L'avis du S.P.A.N.C. pourra être de trois type :

- Favorable
- Favorable avec réserves, ou recommandations
- Défavorable

Dans les deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le S.P.A.N.C transmet cet avis au pétitionnaire et au Maire concerné.

Si l'avis émis par le S.P.A.N.C. n'est pas du type « favorable », le pétitionnaire doit modifier son projet et fournir une nouvelle proposition au S.P.A.N.C., en prenant en compte les remarques jusqu'alors émises par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. effectuera alors une nouvelle vérification et émettra un nouvel avis.

Tant que l'avis du S.P.A.N.C. est défavorable, le pétitionnaire est réputé ne pas pouvoir réaliser l'installation telle qu'il l'a prévue.

Si l'avis du S.P.A.N.C. sur le projet reste favorable avec réserve, le pétitionnaire ne peut réaliser l'installation que s'il tient finalement compte des réserves émises dans le cadre de la réalisation de l'installation.

Dans tous les cas, il reste de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que propriétaire de l'installation, de respecter l'avis émis par le S.P.A.N.C.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

En cas d'avis « favorable avec réserve », le propriétaire doit modifier son projet pour tenir compte des réserves émises.

Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

S'il n'a pas d'autorisation expresse écrite du S.P.A.N.C., le propriétaire ne doit pas remblayer ou faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution par le S.P.A.N.C. n'a pas été réalisé.

Article 24 : Modalités d'exécution des travaux et de contrôle par le S.P.A.N.C.

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.
Le pétitionnaire avertit le S.P.A.N.C. du commencement des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux.

De même, le pétitionnaire informe le S.P.A.N.C. de la fin des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif.

Le S.P.A.N.C. procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues au présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C.

Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages.

Lors du contrôle doivent être présents le propriétaire de l'installation, le locataire ou occupant éventuel, le représentant du S.P.A.N.C., le représentant de l'entreprise éventuellement missionnée pour les travaux.

La présence du maire de la Commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le SPANC effectue alors une contre-visite pour un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité.

Il s'expose alors directement à des mesures administratives et à des sanctions pénales. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 25 Rapport de visite :

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées par le S.P.A.N.C. sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

De même, une copie est émise à l'attention du Maire dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

**CHAPITRE 5 :
CONTROLE DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Article 26 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Selon l'arrêté du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux.

Seules les installations existant avant la création du S.P.A.N.C. et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci peuvent être concernées par ce diagnostic si le S.P.A.N.C. lui-même décide de la mise en place de cette prestation.

Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées.

Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du S.P.A.N.C. ou de tout organisme compétent missionné par le S.P.A.N.C., tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...).

Réalisé sur le site, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Suite au diagnostic, le S.P.A.N.C., dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et au Maire, pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le S.P.A.N.C. effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Article 27 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations.

Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du S.P.A.N.C.

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les frais d'analyses des rejets sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'installation, suivant les responsabilités de chacun, déterminées par le S.P.A.N.C. ou le Maire, envers les nuisances constatées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le S.P.A.N.C. selon le type d'installation et son utilisation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le S.P.A.N.C., dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et au Maire, pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le S.P.A.N.C. effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent à des mesures administratives et pénales.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 28 : Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de l'installation de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses doit être effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le S.P.A.N.C., l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien par le S.P.A.N.C.

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, est responsable du choix du prestataire pour la réalisation de celui-ci.

Il est également responsable de l'élimination des matières provenant de l'installation et doit s'assurer de la conformité de leur traitement avec la législation. Il doit pouvoir s'assurer du mode de traitement de ces matières et fournir des justificatifs au S.P.A.N.C. si celui-ci le lui demande.

Il peut faire intervenir, à ses frais, un prestataire agréé pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

Si le S.P.A.N.C. le lui propose, il peut faire appel au S.P.A.N.C. pour cette prestation.

Article 29 : Mise en place des opérations d'entretien par le S.P.A.N.C.

Si le S.P.A.N.C. assure des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, si le S.P.A.N.C. le lui propose, en fonction de son organisation, et sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages.

Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le S.P.A.N.C.

Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties.

Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le S.P.A.N.C. ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise agréée s'il ne souhaite pas la prestation d'entretien par le S.P.A.N.C.

Dans le cas d'une prestation assurée par le S.P.A.N.C., les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance.

Article 30 : Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il ne souhaite pas les services du S.P.A.N.C., l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme agréé pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de pré-traitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse

- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange
- nom de l'occupant ou du propriétaire
- date de la vidange
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tous les documents fournis par les prestataires intervenus sur une installation.

Il est important de bien noter que, si ces documents ne peuvent être fournis, l'usager peut être tenu pénalement pour responsable.

Il peut aussi l'être s'il fait réaliser l'entretien par un prestataire non agréé spécifiquement pour effectuer ce type de travail.

Article 31 : Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Cet article s'applique uniquement aux ouvrages dont l'entretien n'est pas confié au S.P.A.N.C.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées et dont l'entretien n'est pas assuré par le S.P.A.N.C.

Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du S.P.A.N.C.

Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière.

Ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Le S.P.A.N.C. est amené à déterminer une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation des factures émises par le prestataire agréé pour la collecte et le transport des matières de vidange
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

Suite au contrôle, le S.P.A.N.C., dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois ainsi qu'au Maire, pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage.

Le S.P.A.N.C. effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien assurées par le S.P.A.N.C., service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du S.P.A.N.C.

Article 33 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur seine, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 34 : Montant des redevances :

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Toutefois, des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec la nature du service.

Chaque prestation du S.P.A.N.C. donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée par opération de contrôle.

Ces redevances sont destinées :

- d'une part, à couvrir les charges liées aux contrôles de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. Les critères de calcul des redevances, fixés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, tiennent compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations
- d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'utilisateur décide de recourir à cette prestation éventuellement développée par le S.P.A.N.C. et si le SPANC décide d'assurer cette mission. Cette redevance tient compte de la nature de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

Article 35: Redevable de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat).

Il en est de même concernant la redevance liée aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas de sa prise en charge par le S.P.A.N.C.

Article 36: Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sont précisés sur la facture adressée à l'utilisateur :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC)
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

Article 37: Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif pourra être majoré lorsque celles-ci ne seront pas réglées dans un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'utilisateur.

Le taux de cette majoration sera éventuellement fixé par le Conseil de Communauté.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38: Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Selon la nature des infractions, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent aussi être habilités et assermentés pour de tels constats, dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 39: Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 6 mai 1996, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire de la Commune à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 40: Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., Carte Communale, ...) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code.

La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 41: Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 42: Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 43: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé, les Maires ont un pouvoir de police qu'ils peuvent faire appliquer sur le territoire de leur Commune.

Ils peuvent ainsi prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 44: Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 45: Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à défaut d'une convention contraire signée entre le service et l'utilisateur.

La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46: Publicité du règlement

Le présent règlement, une fois approuvé, est affiché, à la vue du public, pendant deux mois consécutifs dans les locaux de la Communauté de Communes de Quillebeuf.

Il est également consultable dans chaque Commune du territoire de la Communauté de communes de Quillebeuf sur Seine.

Par ailleurs, le règlement pourra faire l'objet d'une diffusion contre récépissé auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution

d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux.

Le règlement du SPANC restera en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, aux heures d'ouverture au public de celle-ci ou sur son site internet.

Article 47: Modalités de modification du présent règlement après son entrée en vigueur

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 48: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine.

Article 49: Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les Maires de chaque Commune concernée et le receveur de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine dans sa séance du 12 septembre 2006

Le Président

Guy CHEMIN